|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Corrigendum 1 auDocument 15-F** |
|  | **17 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note du Secrétaire général |
| RAPPORT DU COMITé DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS à LA cmr-19 sur la réSOLUTION 80 (RéV.CMR-07) |
|  |

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande du Directeur du Bureau des radiocommunications, le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications
à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Veuillez remplacer le paragraphe 4.3.4 par le texte suivant:

### 4.3.4 Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur

Le Comité note que s'il est en mesure d'appliquer des critères précis et bien établis pour déterminer s'il y a lieu de considérer un cas particulier comme un cas de force majeure, il n'en est pas de même des cas de retards de lancement imputables à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité examine les cas concernant l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur sur la base des renseignements qui lui sont communiqués et des avantages qu'il retire de la fourniture d'éléments étayés par des faits avérés à l'appui de la demande. En général, en raison de leur nature même, les demandes motivées par un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur concernent des prorogations d'une durée de quelques mois seulement. Étant donné que le Comité est en mesure d'examiner de façon détaillée les circonstances d'une affaire et que ces demandes ne portent que sur des prorogations de durée relativement limitée, le Comité est d'avis que les orientations fournies par les CMR précédentes sont, d'une manière générale, suffisantes et appropriées au vu de l'expérience qu'il a acquise à ce jour.

Cependant, même si le Comité a pu conclure sans difficulté que les demandes remplissaient les conditions requises pour être considérées comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et pouvaient à ce titre bénéficier d'une prorogation, il lui a été difficile de déterminer une prorogation limitée dans le temps appropriée en l'absence de justifications détaillées concernant la durée de la période de prorogation demandée. De même, le Comité a noté que certaines difficultés apparaissent lorsqu'on ne dispose pas de suffisamment de renseignements sur le satellite pour démontrer que celui-ci est prêt à être lancé dans le délai réglementaire, et sur l'état d'avancement de la coordination pour démontrer que des progrès ont été accomplis en vue de mener à terme la coordination. Ces renseignements additionnels contribuent à établir la crédibilité du projet de satellite et, à ce titre, à déterminer s'il est opportun d'accorder la prorogation proprement dite. Étant donné qu'aucun renseignement à fournir n'est précisé pour la soumission de ces demandes, le Comité est d'avis que des orientations devraient être fournies aux administrations, afin d'éviter que des précisions supplémentaires leur soient demandées et que le traitement du cas s'en trouve retardé.

|  |
| --- |
| **La CMR‑19 voudra peut-être confirmer que les renseignements ci-après, au minimum, doivent être fournis pour faciliter l'examen par le Comité d'une demande de prorogation en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:****– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;****– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;****– mesure dans laquelle le satellite est prêt à être lancé;****– nom du fournisseur du lanceur et date de signature du contrat;****– fenêtre de lancement initiale et révisée;****– précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);****– état d'avancement de la coordination;****– le Comité invite les administrations à fournir suffisamment de détails pour justifier la durée de la période de prorogation demandée; et****– d'autres pièces justificatives et documents nécessaires.** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_